

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.435 du 4 juin 2015

A. 214.429/XI-20.437

En cause : **KWEDI DARLAND EBOA** Victor,
ayant élu domicile chez
Me V. MEULEMEESTER, avocat,
Langestraat 152
9473 Welle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 décembre 2014, Victor KWEDI DARLAND EBOA sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 décembre 2014 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE D'OBJET DU RECOURS

Par une décision du 24 décembre 2014, la partie adverse a considéré, suite à un réexamen du dossier du requérant, que celui-ci était né le 15 juin 1997 à Douala, Cameroun, et a enjoint au Service des Tutelles de procéder immédiatement à la désignation d'un tuteur.

Cette décision emporte retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse aux frais de la présente procédure « (taux de base de 840 EUR) », soit le montant de base majoré de 20 %.

En application de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure « Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension (...) ».

Néanmoins, l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement précité dispose « Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet ».

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros, à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET